

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

VUYO JACK

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 001/2019

ORDONNANCE

(RADIATION)

9 OCTOBRE 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	3
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	4
A. Faits de la cause	4
B. Violations alléguées	5
III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. SUR LA RADIATION	9
V. DISPOSITIF	11

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-Présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Vuyo JACK

représenté par :

Maître Achilleus ROMWARD, *East African Law Society*.

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General* ;
- ii. M. Mark MULWAMBO, Directeur par intérim chargé du contentieux civil, Bureau du *Solicitor General*;
- iii. Mme Caroline Kitana CHIPETA, Directrice par intérim, Service des affaires juridiques, Bureau du *Solicitor General*;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- iv. Mme Alesia A. MBUYA, Directrice par intérim chargée des droits de l'homme et du contentieux électoral, *Principal State Attorney*, Bureau du *Solicitor General* ;
- v. Mme Jacqueline KINYASI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*;
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Vuyo Jack (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République d'Afrique du Sud. Il a été condamné, le 7 juin 2016, par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya, à une peine de 25 ans de réclusion pour trafic de stupéfiants. Il affirme qu'il a bénéficié d'une grâce présidentielle le 26 avril 2021 et que sa remise en liberté n'a été effective que le 7 octobre 2023. Il affirme, en outre, que son droit à un procès équitable a été violé dans le cadre des procédures devant les juridictions tanzaniennes.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence,

ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requérant a été arrêté le 18 novembre 2010 à la frontière de Tunduma, sur le territoire de l'État défendeur, alors qu'il revenait d'Afrique du Sud. Le Requérant affirme que lui et son épouse ont été arrêtés et accusés de trafic de stupéfiants, crime puni par l'article 16(b)(i) de la loi sur les stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants (chapitre 95 du Recueil des lois, édition révisée de 2002), après que des stupéfiants ont été trouvés dans leur véhicule.³
4. Le Requérant soutient que le 18 mars 2013, après une longue période de détention,⁴ il a été traduit devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya.
5. Il ressort du dossier⁵ que, le 7 juin 2016, le Requérant a été reconnu coupable par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya, de trafic de stupéfiants et condamné à une peine de 25 ans de réclusion assortie d'une amende de trois milliards cent dix-neuf millions sept cent soixante mille (3 119 760 000) shillings tanzaniens. En revanche, son épouse a été acquittée faute de preuves à l'appui des accusations portées contre elle.
6. Le Requérant a ensuite formé un recours contre sa condamnation devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mbeya. Ledit recours a été rejeté

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

³ Cocaïne, morphine, héroïne et chlorhydrate.

⁴ La durée de la détention n'a pas été précisée.

⁵ Jugement de la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mbeya dans l'affaire pénale n° 15 de 2012.

dans son intégralité pour défaut de fondement, le 12 décembre 2018. Le Requéran affirmé que sa peine de prison a pris fin le 17 mai 2023 à la suite de la grâce présidentielle dont il a bénéficié le 26 avril 2021. Il affirme que malgré la grâce présidentielle, il était toujours détenu à la prison centrale de Ruanda, à Mbeya (Tanzanie) au moment du dépôt de la présente Requête.

B. Violations alléguées

7. Le Requéran soutient que l'État défendeur a violé les dispositions suivantes de la Charte :
 - a. L'article 1 relatif à l'obligation des États de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncées dans la Charte et à leur engagement à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet ;
 - b. L'article 3(1) et (2) relatif à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi ;
 - c. L'article 5 relatif au droit à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements cruels et dégradants ;
 - d. L'article 7(1)(b) relatif au droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - e. l'article 7(1)(d) relatif au droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; et
 - f. l'article 27(1) relatif au devoir envers la famille.

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance a été déposée devant la Cour le 9 janvier 2019.
9. Le 14 janvier 2019, le Greffe en a accusé réception et a fixé au Requéran un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la notification, pour déposer ses conclusions sur les réparations.

10. Le 21 janvier 2019, la Requête a été communiquée à l'État défendeur qui a été tenu de soumettre les noms et adresses de ses représentants dans un délai de 30 jours et de déposer sa réponse à la Requête dans un délai de 60 jours, à compter de la réception de la notification.
11. Le 15 février 2019, le Requérant a déposé des observations écrites supplémentaires à l'appui de sa Requête, qui ont été transmises à l'État défendeur le 19 février 2019 aux fins de réponse dans un délai de 30 jours.
12. Le 18 février 2019, l'État défendeur a déposé la liste des noms et adresses de ses représentants. Il a ensuite déposé sa réponse à la Requête le 19 mars 2019. Ces deux pièces ont été communiquées au Requérant le 15 juillet 2019 aux fins de réplique dans un délai de 30 jours.
13. Le 26 août 2019, le Greffe a reçu la réplique du Requérant, qui a été communiquée à l'État défendeur.
14. Le 4 octobre 2019, le Greffe a communiqué la Requête à l'ambassade de la République d'Afrique du Sud à Addis-Abeba (Éthiopie), et l'a invitée à intervenir si elle le souhaitait.
15. Le 18 mai 2020, la Cour a informé les Parties de la suspension des délais de communication des conclusions en raison de la pandémie de Covid-19. Le 5 octobre 2020, la Cour a informé les Parties que les délais de communication régulière des observations commenceraient à courir, à compter du 1^{er} août 2020.
16. Le 4 décembre 2020, le Greffe a invité le Requérant à déposer des éléments de preuve à l'appui de ses demandes de réparation dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification.
17. Le 9 août 2023, le Requérant a sollicité l'assistance judiciaire de la Cour afin de présenter ses conclusions sur les réparations et d'engager le dialogue avec l'État défendeur au sujet de son maintien en détention en

dépôt de la grâce présidentielle dont il a bénéficié le 26 avril 2021. La demande a été transmise le même jour à l'État défendeur, lui fixant un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception, pour déposer ses conclusions. L'État défendeur en a accusé réception le 11 octobre 2023, mais n'y a pas satisfait.

18. La Cour a fait droit à la demande d'assistance judiciaire du Requérent au titre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour et en a informé les Parties le 10 décembre 2024. Le 6 décembre 2024, Maître Achilleus Romward⁶ a accepté de représenter le Requérent.
19. Le 27 janvier 2025, maître Romward a présenté son premier rapport trimestriel sur les services d'assistance judiciaire fournis au Requérent. Il a informé la Cour qu'il s'était rendu à la prison centrale de Ruanda à Mbeya (Tanzanie), le 21 juin 2025, afin de consulter le Requérent en vue de déposer une requête et des demandes de réparation révisées. Toutefois, à son arrivée, les autorités pénitentiaires l'ont informé que le Requérent avait bénéficié d'une grâce présidentielle le 26 avril 2021, mais que sa remise en liberté avait été retardée du fait qu'il devait payer une amende de trois milliards cent dix-neuf millions sept cent soixante mille (3 119 760 000) shillings tanzaniens. Le conseil a, en outre, indiqué que les autorités pénitentiaires l'ont informé que le Bureau du directeur des poursuites publiques et l'ambassade de la République d'Afrique du Sud en Tanzanie avaient ensuite été saisis de l'affaire, ce qui a abouti à la remise en liberté du Requérent le 7 octobre 2023.⁷
20. Maître Romward a également indiqué qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir davantage d'informations auprès des autorités pénitentiaires concernant la grâce présidentielle. Il a enfin indiqué que les démarches qu'il a entreprises pour retrouver le Requérent avaient été vaines, n'ayant en sa possession que l'adresse du domicile du Requérent et celle de son frère en

⁶ Conseil inscrit sur la liste de la Cour pour fournir une assistance judiciaire aux requérants devant la Cour.

⁷ Les pièces versées au dossier n'indiquent pas si il a payé l'amende ou pas.

Afrique du Sud. Le conseil a indiqué que malgré toutes les démarches qu'il avait entreprises pour contacter le Requéant aux deux adresses figurant dans le dossier, il n'avait pas réussi à le joindre et n'était donc pas en mesure de confirmer que le Requéant souhaitait poursuivre l'affaire.

21. Le 14 mars 2025, le Greffe a accusé réception du rapport de maître Romward.
22. Le 3 avril 2025, maître Romward a déposé un deuxième rapport, dont le Greffe a accusé réception le 24 avril 2025. Il y informe la Cour que malgré ses nombreuses tentatives pour établir un contact avec le Requéant, il n'y est pas parvenu. Il a donc demandé à la Cour de radier la Requête conformément à la règle 65(1)(b) et (c) du Règlement,⁸ au motif que le Requéant n'avait pas activement poursuivi son affaire. Il a ajouté qu'il n'était plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire en l'absence d'instructions de la part du Requéant. Citant, en outre, la décision de la Cour dans l'affaire *Ahmed Ally c. République-Unie de Tanzanie*, dans laquelle le requérant était devenu injoignable après sa remise en liberté à la suite d'une grâce présidentielle,⁹ le conseil du Requéant a indiqué qu'il pourrait demander que la Requête soit réinscrite au rôle de la Cour s'il recevait des instructions formelles de la part du Requéant.
23. Le 21 août 2025, le Greffe a adressé une ultime notification au Requéant à la seule adresse disponible au dossier telle qu'enregistrée à la prison centrale de Ruanda en Tanzanie, l'informant que s'il ne faisait pas part, dans un délai de sept jours, de son intention à poursuivre sa Requête, la Cour exercerait son pouvoir de statuer comme elle le juge nécessaire, conformément à la règle 65 du Règlement.
24. À l'expiration du délai susmentionné, le Requéant n'a pas soumis de réponse.

⁸ Règle 65(1)(b) et (c) du Règlement intérieur de la Cour de septembre 2020.

⁹ *Ahmed Ally c. République-Unie de Tanzanie* (radiation), 3 août 2021, 5 RJCA 321, § 14.

IV. SUR LA RADIATION

25. La Cour relève que la règle 65(1) du Règlement dispose :

1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :
 - a) Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
 - b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c) Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.

26. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la règle susmentionnée exige que les parties à une requête poursuivent leur affaire avec diligence.¹⁰ Lorsqu'elles indiquent implicitement ou expressément qu'elles n'ont pas l'intention de le faire, la règle 65 du Règlement habilite la Cour à rayer leur requête du rôle. La Cour peut également rejeter une requête si, dans les circonstances de l'espèce, il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de l'affaire.¹¹

27. La Cour observe que la règle 65 du Règlement vise à encourager les parties à faire preuve d'une certaine diligence dans la poursuite de leur affaire, faute de quoi leur requête pourrait être rayée du rôle. Sous réserve des circonstances propres à chaque affaire, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si une requête particulière doit être rayée du rôle ou non conformément à la règle 65(1)(a) à (c) du Règlement.

28. En l'espèce, la Cour observe que le représentant légal du Requêteur n'a pas été en mesure de le localiser malgré de nombreuses démarches

¹⁰ *Abdallah Ally Kulkarni c. République-Unie de Tanzanie* (radiation), 25 septembre 2020, 4 RJCA 561, § 18.

¹¹ *Magweiga Mahiri c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 029/2017, Ordonnance (radiation) du 24 mars 2022, § 21.

entreprises depuis sa remise en liberté le 7 octobre 2023, à la suite d'une grâce présidentielle accordée le 26 avril 2021.

29. La Cour note également que depuis le 9 août 2023, date à laquelle le Requérent a déposé une demande d'assistance judiciaire auprès de la Cour, jusqu'au 3 avril 2025, le Requérent n'a pris aucune mesure afin de poursuivre son affaire. Il s'est donc écoulé une période d'un an, sept mois et vingt-cinq jours à l'issue de laquelle son conseil a demandé à la Cour de radier la Requête pour défaut de contact avec le Requérent et, en conséquence, pour défaut d'instructions de poursuivre.
30. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il est raisonnable de conclure que le Requérent n'a pas fait preuve de diligence pour la poursuite de sa Requête et que l'examen de la Requête ne se justifie plus. La Cour décide donc de la rayer de son rôle conformément à la règle 65(1)(b) et (c) du Règlement dont elle rappelle les termes comme suit :
 1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :
 - a) [...]
 - b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
 - c) Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.
31. La décision de rayer la Requête du rôle n'empêche pas le Requérent, s'il invoque des motifs valables, de demander la réinscription de son affaire au rôle de la Cour conformément à la règle 65(3) du Règlement.¹²

¹² *Thomas Boni Yayi c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 023/2019, Ordonnance du 22 septembre 2022 (radiation), § 14. Voir également *Mohamed Ali Abess c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 026/2018, Ordonnance du 23 juin 2022 (radiation), § 29.

V. DISPOSITIF

32. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Radie la Requête n° 001/2019 – Vuyo Jack c. République-Unie de Tanzanie de son rôle.*

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ;

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Fait à Arusha, ce neuvième jour du mois d'octobre de l'année deux mille vingt-cinq, en anglais et français, le texte anglais faisant foi.

